Acte mis en ligne le : 01/10/2025

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20251001-2025SRC61-AI
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
17, rue François Bruneau
À Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le signalement de la dégradation du mur d'enceinte de la maison située 17, rue François Bruneau à Nantes, suite à une collision le 30 septembre 2025,

Considérant les constatations faites le 1er octobre 2025, par un agent du Service Risques et Crises de la Ville de Nantes, de la déformation et des fissures du mur d'enceinte côté rue François Bruneau de la maison située 17, rue François Bruneau à Nantes,

Considérant les risques résiduels de chute d'éléments sur la voie publique,

Considérant de ce fait, le risque pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour et jusqu'à la réalisation complète des mesures propres à garantir la sécurité publique, l'accès au périmètre de sécurité matérialisé par des barrières devant le mur d'enceinte côté rue François Bruneau et une partie du portail de la maison située 17, rue François Bruneau à Nantes, **est interdit.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'accès à l'ensemble du périmètre de sécurité est autorisé à tous professionnels et experts mandatés par les parties intéressées et équipés de protections individuelles de sécurité.

Article 3 - La surveillance de l'ensemble du dispositif et de la signalisation incombe à la Police Municipale.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché sur place par des agents de la Ville de Nantes et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 6 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole et M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 1 octobre 2025

Pascal BOLO

L'Adjoint délégué,

Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 1 octobre 2025

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postal à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.